



CENTRE D'ACCUEIL DE RÉFUGIÉ-E-S DE MANCHING- INGOLSTADT

Observatoire des Camps de Réfugié-e-s
Pôle Étude et Recensement des camps
Zone Europe

LABROSSE Charlotte
Octobre 2022



PHOTO ©: MÜNCHNER FLÜCHTLINGSRAT
- PROJEKT INFOBUS INGOLSTADT



CENTRE ANKER DE MANCHING- INGOLSTADT

Localisation du camp

CONTEXTE D'INSTALLATION DU CAMP

Contexte de création

Population accueillie

RÔLE DE L'ÉTAT HÔTE

LA GESTION DU CAMP

Les gestionnaires du camp

Le statut juridique des personnes installées dans le camp

Les services assurés dans le camp

Modalités de mise à l'abri

ÉTUDE DES PRINCIPAUX PROBLÈMES ET BESOINS

Liberté de mouvement

Conditions de vie

Soins

La condition des personnes vulnérables

Discrimination

Droits procéduraux

SOURCES ET RÉFÉRENCES

Localisation du camp de ANKER MANCHING- INGOLSTADT



LE CENTRE ANKER MANCHING
INGOLSTADT :

- Est divisé entre un centre principal et 8 dépendances dans le sud de la Bavière.
- Centre principal: 48.70614554348168 / 11.432393966875221



CONTEXTE D'INSTALLATION DU CAMP

CONTEXTE DE CRÉATION DU CAMP

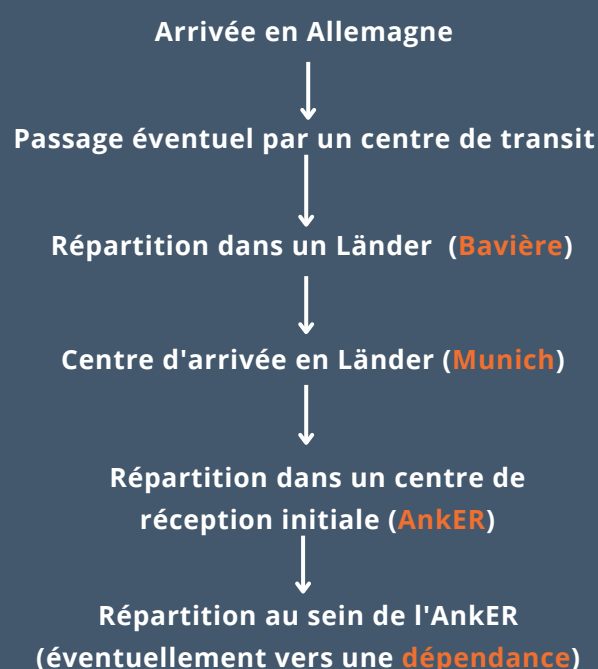
L'organisation du système d'accueil allemand est particulière en ce qu'elle s'adapte à l'organisation politique de l'Allemagne en État fédéral, composé de 16 Länder. Si la dynamique générale est uniforme au niveau national, les camps dépendent des gouvernements fédérés, de leur nom jusqu'à leur organisation et acteurs intervenants.

Les personnes souhaitant demander l'asile en Allemagne passent en premier lieu le plus souvent par un centre de transit tel que le camp d'Ellwangen[1].

À partir de là, elles sont réparties dans les différents Länder. La procédure peut alors varier d'un Länder à un autre. Pour la Bavière, les demandeur-se-s d'asile passent d'abord par le centre d'arrivée de Munich, où elles et ils sont enregistré-e-s[2], puis sont emmené-e-s dans un AnKER, qui est la forme et la dénomination de centre de réception initiale choisie par la Bavière.

Les AnKER ne sont pas explicitement prévus par la loi. Ils se rattachent à l'article 44 de la loi sur l'asile (AsylGesetz[3]) qui évoque plus généralement les installations d'accueil. Les AnKER sont une création de l'accord de coalition du gouvernement du 12 mars 2018[4]. Projet pilote, ils sont pour l'instant mis en œuvre dans 3 États fédérés : la Bavière, la Saxe et la Sarre. La transformation est loin d'être totale, en particulier pour les camps comme Manching-Ingolstadt, dès lors que les AnKER sont basés sur le modèle des transitzentrum précédents[5]. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la plupart des États fédérés, sauf trois, ont refusé d'implanter les AnKER[6].

Le camp de Manching Ingolstadt, actuellement appelé centre AnKER Manching-Ingolstadt (« Ankunfts-, Entscheidungs- und Rückkehr-Einrichtungen » ou centre d'arrivée, de décision et de retour), a eu divers autres noms par le passé[1]. Le 1er septembre 2015, au moment de la « crise des réfugié-e-s » dans laquelle l'Allemagne a joué un rôle d'accueil central, il fut inauguré en tant qu'ARE (« Ankunfts- und Rückführungseinrichtung » ou centres d'arrivée et de retour). Puis, en mars 2017, il change de nom pour devenir un « Tranzitzentrum » (centre de transit), sans que cela n'affecte fondamentalement son fonctionnement. Il devient un AnKER le 1er août 2018[2].



L'idée centrale et assumée des AnkER est de lier la procédure d'asile, la procédure Dublin, et la procédure de retour. Pour mettre en œuvre cette efficacité, les AnkER sont pensés comme un lieu unique, concentrant toutes les étapes procédurales et tous les acteurs pertinent-e-s à cette procédure d'asile, ainsi que l'hébergement [9].

Cette centralisation est censée raccourcir la durée de la demande d'asile et améliorer la mise en œuvre des retours. Néanmoins, le concept souffre dès l'origine d'un aménagement, car il est impossible de loger autant de personnes en un seul lieu.

Un centre AnkER s'accompagne donc de Dépendances, qui sont des lieux d'hébergement uniquement; aucune étape procédurale ne s'y déroule [10], les résident-e-s dépendent pour cela entièrement du centre AnkER principal.

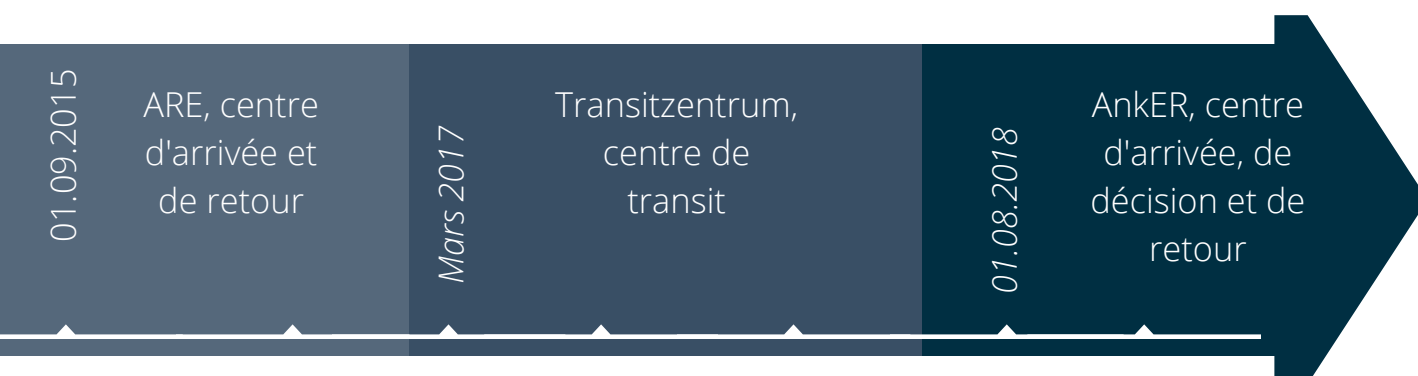
Pour Manching-Ingolstadt, les dépendances sont : Ingolstadt Manchingerstraße, Ingolstadt Marie-Curie-Straße, Ingolstadt Neuburgerstraße, München Funkkaserne, München Am Moosfeld, Garmisch, Waldkraiburg, Fürstenfeldbruck [11].

L'efficacité réelle de ce type de structure est encore floue : si l'évaluation du projet effectuée en 2021 par le BAMF, donc l'État allemand, rend compte d'un bilan satisfaisant à leurs yeux, avec des procédures de détermination plus rapides et des transferts Dublin et des retours plus effectifs [12], d'autres acteurs non gouvernementaux ne sont pas de cet avis [13].

LA POPULATION ACCUEILLIE



Les informations sur la population accueillie sont floues. Le camp accueille aussi bien des hommes seuls que des femmes seules et des familles [14], mais il n'existe a priori pas de chiffres publics.



LE RÔLE DE L'ÉTAT HÔTE



Les gouvernements de district [15] sont les gestionnaires officiels des centres [16]. Les centres sont entièrement gérés par les autorités fédérales et les Länder. En effet, la procédure d'asile [17] ressort des compétences de l'État fédéral (à travers le BAMF notamment, équivalent allemand de l'OFPRA, « Bundesamt für Migration und Flüchtlinge »), alors que l'hébergement et le retour relèvent de la responsabilité des Länder[18].

Par ailleurs, comme les AnKER ne sont pas un concept défini juridiquement, il n'y a pas de standards communs à travers les centres. Les États fédéraux et le BAMF, représentant du gouvernement fédéral dans ce domaine, doivent donc passer des accords sur la mise en place et l'opération de chaque AnKER [19], ce qui peut causer des différences importantes entre les centres.

Pour les résident-e-s, les camps sont en théorie des camps ouverts. Toutefois, un personnel de sécurité recense les entrées et sorties. Les personnes extérieures aux centres ne peuvent pas aller et venir comme elles le souhaitent [20]. Par ailleurs, les ONG accèdent de plus en plus difficilement à Manching Ingolstadt (cf infra, para 3(c)).

La législation principale applicable aux AnKER dont celui de Manching-Ingolstadt est la loi bavaroise sur l'asile (AsylGesetz ou « AsylG »). Sont aussi applicables les instruments européens en matière d'asile, principalement la Directive Procédures [21] et la Directive Accueil [22], ainsi que les instruments en matière de droits humains, principalement la Convention européenne des droits de l'homme [23].





LA GESTION DU CAMP

LES GESTIONNAIRES DU CAMP

Comme évoqué précédemment, le camp est géré par l'État, et vise à concentrer toutes les autorités compétentes dans les procédures d'asile, Dublin, et de retour. L'AnKER de Manching-Ingolstadt comprend donc [24] :

Une branche du BAMF (Bundesamt für Migration und Flüchtlinge)	Une branche du BAMF (Bundesamt für Migration und Flüchtlinge) Il s'agit de l'office fédéral pour les migrations et les réfugiés [25], responsable de l'enregistrement et du traitement des demandes d'asile. Il relève de l'État fédéral.
Une branche du ZAB (Zentrale Ausländerbehörde)	Il s'agit de l'office central pour les étrangers [26], responsable de toutes les questions qui ne se rapportent pas à l'asile. Il relève du district.
Une branche du greffe du Tribunal administratif	Il s'agit de la juridiction qui examine les nombreux recours contre les décisions négatives du BAMF [27].

Le camp comprend également divers acteurs sociaux :

 L'agence fédérale pour l'emploi	 L'office local de l'aide sociale, qui distribue les prestations de demandeur d'asile	 Un service médical	 L'ONG Caritas [29], qui s'occupe officiellement du vestiaire du camp
---	--	--	--

Même géographiquement regroupées, ces autorités ne travaillent pas pour autant de concert, puisqu'elles ne se situent pas au même niveau administratif (État fédéral - Länder - district - commune). Concrètement, cela signifie par exemple qu'elles n'utilisent pas les mêmes systèmes informatiques, et ne permettent donc aucune simplification dans la transmission d'informations, de documents ou de décisions pertinentes [30].

STATUT JURIDIQUE DES PERSONNES INSTALLÉES DANS LE CAMP

Les AnkER font partie intégrale du dispositif classique d'accueil et d'asile en Bavière. On y applique la procédure d'asile individuelle, avec détermination sur dossier et entretien individuel. Les résident-e-s sont officiellement des demandeur-se-s d'asile très peu de temps après leur arrivée, dès qu'elles et ils introduisent formellement leur demande d'asile à la branche du BAMF présente dans l'AnkER.

Conformément à son nom et à l'esprit de sa création, à savoir lier asile et retour, le camp comprend aussi des demandeur-se-s d'asile débouté-e-s, censé-e-s ne rester que très provisoirement, le temps que leur retour soit organisé [31].

Il demeure une incertitude sur la question de savoir si la procédure accélérée, créée en 2016, est encore appliquée au sein du AnkER de Manching-Ingolstadt [32]. En effet, avant sa transformation en AnkER, Manching-Ingolstadt était désigné comme centre d'accueil spécial (« besondere Aufnahmeeinrichtung »), seul type de centre dans lequel le BAMF peut appliquer la procédure accélérée en vertu de l'article 30a de la loi sur l'asile [33]. Dans ce cas, le BAMF a une semaine pour statuer. Rien n'a officiellement été annoncé dans un sens ou l'autre lors de la transformation de Manching-Ingolstadt en centre AnkER. Sur le terrain néanmoins, bien que la procédure soit très rapide – c'est tout l'objectif des AnkER de rationaliser le processus – il ne semble pas que la procédure accélérée soit encore appliquée à Manching-Ingolstadt [34].

SERVICES ASSURÉS DANS LE CAMP

Les centres AnkER ont vocation à tout rassembler. Nombre des services sont donc proposés sur place.

ÉDUCATION

La scolarité est assurée au sein des centres, avec des programmes « aménagés » (cf infra, para 4 (d)).



ALIMENTATION

L'alimentation est aussi prévue par les autorités, par le biais d'une cantine ; les demandeur-se-s d'asile n'ont d'ailleurs pas le droit de cuisiner ou de ramener de la nourriture dans ces camps [35].



SANTÉ

Il y a un-e médecin au AnkER principal, mais pas dans les dépendances [36].



SÉCURITÉ

Des services de sécurité sont présents dans tous les centres [37].



EMPLOI

Il y a théoriquement des services d'intégration professionnelle par le biais de l'agence fédérale pour l'emploi [38], mais les demandeur-se-s d'asile logé-e-s en AnkER n'ont pas le droit de travailler sauf si l'instruction de leur demande par le BAMF prend plus de 9 mois - c'est alors une obligation légale du droit de l'UE que d'autoriser l'accès au marché du travail (article 15 de la directive Accueil).



SERVICES ASSURÉS PAR LES ONG



La seule ONG autorisée au sein de Manching-Ingolstadt est Caritas, car elle gère le vestiaire pour les demandeur-se-s d'asile [39]. Grâce à ce lien avec le centre, elle a également été autorisée à assurer des services de conseil au sein du centre. Caritas a des bureaux au sein du centre AnkER principal, ainsi qu'au sein de deux dépendances, Fürstenfeldbruck et Garmisch-Partenkirchen [40].

D'autres ONG ont pu avoir accès au centre, mais soit elles s'en sont retirées, soit leur droit d'accès leur a été retiré :

- L'ONG Médecins du Monde s'est publiquement retirée du camp en octobre 2019, dénonçant des conditions de vie indignes [41] (cf infra, para. 4 (c)), alors qu'elle y avait mis en place une clinique psychologue.
- L'infobus géré en collaboration par le Conseil des réfugiés de Munich (« Münchner Flüchtlingsrat »), n'est plus autorisé à se garer dans l'enceinte du camp de Manching-Ingolstadt depuis janvier 2018 [42].

MODALITÉS DE MISE À L'ABRI

S'agissant des modalités de mises à l'abri, la plupart des lieux (centre principal et dépendances) sont des bâtiments en dur, certains étant d'anciennes casernes réaffectées [43], auxquels s'ajoutent parfois des préfabriqués. Ils consistent toujours en des appartements partagés par plusieurs cellules familiales. Les autorités maintiennent le principe des constructions en dur. Les centres sont le plus souvent entourés de barbelés [44].



ÉTUDE DES PRINCIPAUX PROBLÈMES ET BESOINS



LIBERTÉ DE MOUVEMENT



RESTRICTIONS LIÉES À LA LÉGISLATION ALLEMANDE

La première restriction n'est pas spécifique à Manching-Ingolstadt mais liée au système d'asile allemand.

Selon l'obligation de résider dans un centre d'accueil (section 47 de la loi sur l'asile), tout-e demandeur-se d'asile a l'obligation de séjourner dans l'établissement d'accueil compétent, au moins jusqu'à ce qu'intervienne la décision du BAMF. cette règle n'était auparavant qu'une exception.

De plus, cette obligation de résidence peut valoir pour une durée particulièrement longue. En effet, si la durée maximale prévue est déjà de 18 mois, d'après la section 47(1)(b) de la loi sur l'asile, les Länder peuvent étendre cette durée jusqu'à 24 mois en cas de rejet de la demande d'asile jugée manifestement infondée ou irrecevable.

La Bavière fait usage de cette possibilité depuis déjà 2017 [46]. Nombreuses sont les personnes à y séjourner pour une durée encore plus longue, pouvant dépasser les 36 mois [47]. ce sont notamment celles en provenance d'un pays d'origine sûr qui, bien que n'accédant pas à l'asile, ne peuvent pas être renvoyé-e-s. Les autorités avancent les obstacles au retour comme cause des séjours prolongés.

Par ailleurs, se superpose à cette obligation la restriction géographique. Les demandeur-se-s d'asile n'ont pas le droit de quitter le district dont est responsable leur service des étrangers, sauf raisons impérieuses et autorisation du BAMF (section 56 de la loi sur l'asile).

RESTRICTIONS LIÉES À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU CAMP

Tout d'abord, Manching-Ingolstadt n'est pas réellement un centre ouvert de façon inconditionnelle, dès lors que la présence est monitorée. En effet, le personnel de sécurité note les entrées et les sorties aux portes d'accès du camp, et le personnel de la cantine enregistre à qui est distribué ou non de la nourriture [48].

Cela a non seulement des conséquences psychologiques pour les demandeur-se-s d'asile – alors qu'elles et ils ont fui des régimes étatiques parfois tyranniques, elles et ils sont de nouveau surveillé-e-s dans leurs moindres faits et gestes par un État – mais cela peut également avoir des conséquences juridiques, puisqu'une absence peut être considérée comme un retrait implicite de la demande d'asile.

Interrogées, les autorités ont expliqué que concernant Manching-Ingolstadt, une absence de 2 ou 3 jours pouvait avoir pour conséquence la radiation des fichiers du centre AnkER et la suspension des aides financières. Néanmoins, cela ne met pas définitivement fin à l'accès aux conditions matérielles d'accueil tant que la demande d'asile n'est pas considérée comme retirée ; cela signifie « simplement » que la personne doit revenir au centre pour réactiver ses droits.

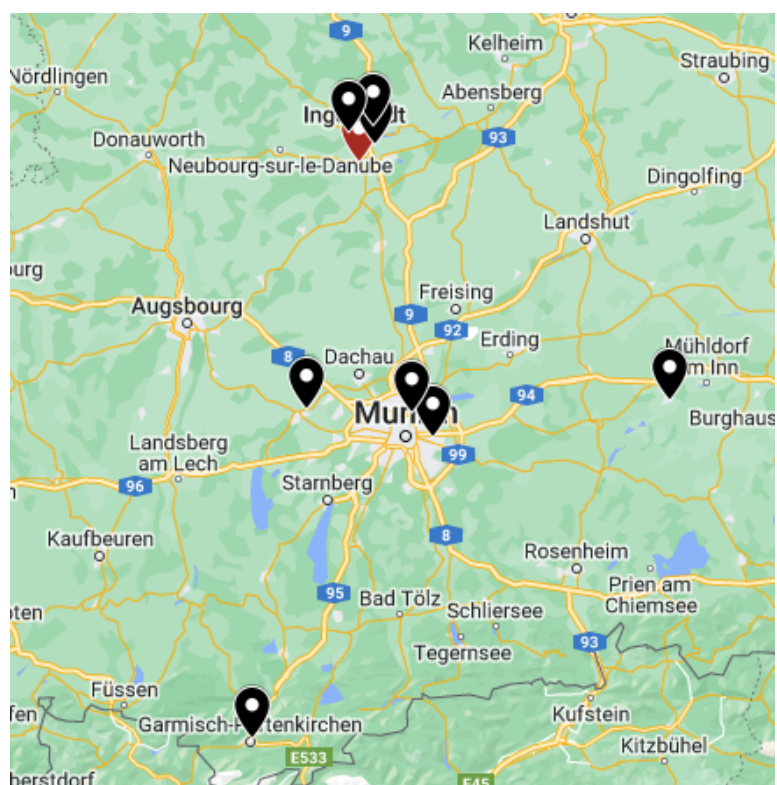
En revanche, la section 33(2)(2) de la loi sur l'asile prévoit le retrait implicite de la demande d'asile comme conséquence de la « fuite ». Les autorités indiquent que la fuite est considérée comme établie après une semaine d'absence. Si la personne est déclarée en fuite et sa demande implicitement retirée, elle doit de nouveau se présenter au centre d'arrivée (de Munich, dans le cas de Manching-Ingolstadt) et refaire une demande au BAMF [49].

RESTRICTIONS LIÉES À L'ISOLEMENT

Un autre facteur limitant de facto la liberté de mouvement est l'isolement [50] de Manching-Ingolstadt et de la plupart de ses dépendances.

Le centre ne se situe pas en ville et n'est pas bien desservi par les transports en commun. Les tickets de transports ne sont fournis par les autorités qu'aux habitant-e-s des dépendances, et ce que pour les rendez-vous officiels au centre principal (BAMF, etc), si celui-ci n'est pas dans la même ville [51]. Cet isolement est particulièrement néfaste pour les habitant-e-s des dépendances, qui doivent payer leur titre de transport simplement pour aller chez le médecin.

En effet, certaines dépendances sont à plus de 130 km du centre AnkER principal : Ingolstadt Manchingersstraße est à 5 km, Ingolstadt Neuburgerstraße à 7 km, Ingolstadt Marie-Curie Straße à 9 km, München Am Moosfeld à 66 km, Fürstenfeldbruck à 67 km, Funkkaserne à 68 km, Waldkraiburg à 97 km, Garmisch à 137 km [52]. Enfin, la concentration de tous les éléments de vie essentiels et des autorités dans les centres AnkER limite indirectement encore plus la liberté de mouvement. Les personnes n'ont aucune raison de quitter l'AnkER (ou alors, se déplacent seulement des dépendances vers l'AnkER) dès lors que s'y déroule le logement, l'alimentation, le vestiaire, l'administratif, l'école, etc.



Légende :

- Rouge : centre principal
- Noir : dépendances

CONDITIONS DE VIE



PRINCIPE DES PRESTATIONS EN NATURE

Un premier élément ayant des conséquences néfastes sur les conditions de vie des demandeur-se-s d'asile est le principe des prestations en nature.

Par principe, pour les résident-e-s en AnkER, un maximum de droits sont fournis en nature ou au travers de coupons qui ne peuvent être utilisés qu'au sein du centre, plutôt qu'en argent. Il faut se présenter à la distribution des articles d'hygiène qui a lieu deux fois par mois, à un horaire précis, faute de quoi les produits ne pourront pas être récupérés. Certains résident-e-s ratent la distribution en raison des horaires restreints par rapport au nombre de résident-e-s.

Les demandeur-se-s d'asile ont également, une fois tous les trois mois, le droit d'avoir de « nouveaux » vêtements, mais elles et ils bénéficient pour cela d'un bon, désormais uniquement valable à l'entrepôt Caritas du centre AnkER. Il y a parfois trop de monde pour permettre à chacun d'accéder au vestiaire, lequel peut cesser son service alors qu'il y a encore une file d'attente [53]. Les repas ne peuvent être pris qu'à la cantine. Également, l'allocation de demandeur-se d'asile est réduite pour les adultes seul-e-s, et alignée sur le montant des adultes vivant avec au moins un-e autre adulte (la situation des conjoint-e-s, partenaires) [54].



HYGIÈNE

Plusieurs résident-e-s dénoncent les conditions d'hygiène de ces centres.

Les salles d'eau sont à partager entre au moins une dizaine de résident-e-s [55] et sont peu entretenues en plus de présenter des traces de moisissures. Cette situation est problématique sur le plan sanitaire, notamment au vu de la présence importante d'enfants dont certains en bas âge [56].

L'état sanitaire de la dépendance de la Funkkaserne a conduit à un scandale public ainsi qu'à un arrêt provisoire de l'accueil et des rénovations [57].



ALIMENTATION

Le fait que le droit à l'alimentation soit satisfait uniquement par la prestation en nature du centre pose également problème.

Beaucoup de demandeur-se-s d'asile ont du mal à s'habituer à la nourriture locale ; elle n'est pas nécessairement adaptée aux femmes enceintes et aux mères allaitantes, qui ont de plus besoin d'alimentation plus fréquente [58].

La nourriture vient parfois à manquer ; pourtant, les résident-e-s sont comptabilisé-e-s comme ayant mangé [59]. Enfin, elles et ils ne peuvent y pallier du fait de l'interdiction de cuisiner et de faire entrer de la nourriture dans les camps [60].



INTIMITÉ

De graves problèmes se posent aussi concernant le droit au respect à la vie privée, particulièrement quant à l'absence d'intimité.

Les demandeur-se-s d'asile sont logé-e-s dans des appartements partagés par plusieurs cellules familiales. Des hommes seuls peuvent être mis dans un appartement avec des familles.

Les appartements peuvent aller jusqu'à être partagés par une quinzaine de personnes – il n'y a pas de règles particulières fixant une densité maximale – alors même qu'une bonne partie des appartements des centres ne sont pas occupés.

Aucune pièce ne peut être fermée à clé au nom de la sécurité incendie. Les personnes ne peuvent pas non plus garder leurs affaires en sécurité puisqu'il n'y a pas de casiers [61]. Les chambres sont régulièrement fouillées par la sécurité pour vérifier le respect du règlement intérieur (pas d'aliments, de bouilloire, etc.) [62].



AUTO-DÉTERMINATION

Un élément qui transparaît à travers plusieurs des problématiques abordées précédemment est l'absence cruciale d'auto-détermination pour les demandeur-se-s d'asile [63]. Elles et ils ont une obligation de résidence contraignante ; leurs déplacements sont surveillés et contraints par des considérations pratiques importantes ; elles et ils ne peuvent décider de quand et comment elles et ils souhaitent subvenir à leurs besoins essentiels comme l'alimentation ; elles et ils n'ont pas le droit de travailler (section 61(1) Asylum Act) ; aucun espace ne leur est réellement privé, des contrôles inopinés pouvant arriver à tout moment. Ces éléments conduisent à un état psychique détérioré, et donc une augmentation des conflits [64].



SÉCURITÉ

Enfin, il y règne des problèmes sécuritaires importants (les ONG rapportent 913 attaques dans les centres en 2019 [65]). Les questions d'insécurité et de violences se posent concernant deux situations.

La première concerne les interventions policières préventives dans les centres : la police entre inopinément dans les logements et les chambres pour contrôler les identités sans motif défini ou du moins annoncé.

La seconde concerne les expulsions, transferts Dublin, etc. Jusqu'en 2019, les policiers passaient sans avertissement préalable pour arrêter les personnes et les emmener directement à l'aéroport.

Désormais, les débouté-e-s sont informé-e-s de la date et destination du transfert. Elles et ils sont informé-e-s d'une plage horaire durant laquelle elles et ils doivent obligatoirement se trouver dans leur logement (généralement entre 3h30 et 5h00).

Néanmoins, plusieurs personnes dénoncent des usages excessifs de la force : raids avec des chiens, déclenchement des alarmes incendies, coups physiques, séparation de membres de famille, utilisation de sédatifs et menottes y compris sur des femmes enceintes. Ces situations ont pu atteindre un tel niveau de gravité que des personnes se blessent, s'auto-mutilent pour tenter d'éviter cette arrestation [67].

De manière générale, ces méthodes sont extrêmement traumatisantes pour des personnes déjà vulnérables, souvent déjà traumatisées, particulièrement pour les enfants, témoins. Une résidente a pu dire que les enfants dorment avec les chaussures au lit, afin d'éviter d'être pris au dépourvu au milieu de la nuit [68].

SANTÉ



ACCÈS AUX SOINS.

Toute restriction dans l'accès aux soins des demandeur-se-s d'asile est particulièrement problématique. Les demandeur-se-s d'asile sont des migrant-e-s porteurs de traumatismes physiques et psychiques souvent particulièrement lourds, tant par les raisons qui les ont contraints à quitter leur pays qu'en raison du chemin de l'exil.

Elles et ils nécessitent un accès facile à un médecin d'autant plus qu'elles et ils peuvent être amenés à devoir produire des justificatifs médicaux dans le cadre de leur demande d'asile.

Si un certificat médical n'est pas nécessaire pour les persécutions passées, il peut l'être pour examiner un risque futur en cas de retour dans le pays d'origine [69] : l'on peut par exemple penser aux personnes alléguant des risques de mutilations génitales féminines, qui seraient amenées à produire un certificat de non-excision [70].

Comme évoqué précédemment, il n'y a que très peu de services au sein des dépendances et pas de service médical en général. Les demandeur-se-s d'asile sont donc amené-e-s à se déplacer au centre AnKER pour voir un médecin, ce qui est coûteux en temps et en argent – cela ne fait pas partie des situations dans lesquelles les demandeur-se-s d'asile obtiennent un ticket de transport gratuit [71].

Il faut nécessairement passer par le médecin généraliste pour consulter un spécialiste - y compris, s'agissant des femmes, le médecin gynécologue – et le coût de la consultation n'est le plus souvent pas remboursé. Les délais sont tellement longs que parfois le certificat autorisant à consulter la ou le spécialiste expire avant le rendez-vous accordé.

Il résulte de ces facteurs que les demandeur-se-s n'obtiennent pas les éventuels certificats BAMF à temps, c'est-à-dire avant le moment-clé qu'est l'entretien, au vu de la convocation extrêmement rapide à l'entretien par le BAMF [72].

Comme il n'y a que quelques médecins dans le centre AnKER principal, aucun dans les dépendances, et que les demandeur-se-s d'asile sont très contraint-e-s dans leurs déplacements hors du centre, elles et ils n'ont pas vraiment le choix de leur praticien.

Or, premièrement, il n'y avait en 2021 pas de femme médecin (l'information concernant 2022 n'est pas disponible). L'ensemble des résident-e-s étaient donc contraint-e-s de consulter un médecin homme, ce qui peut poser un problème de par certaines cultures mais aussi et surtout au vu des traumatismes et violences notamment sexuelles qu'ont pu subir certain-e-s demandeur-se-s d'asile. Concernant les deux médecins du centre, plusieurs résident-e-s se sont plaint-e-s d'actes d'agression sexuelle commis par l'un d'entre eux. Le médecin en question a été suspendu, puis réintégré, sans qu'une explication sur l'issue des allégations ne soit parvenue aux résident-e-s [73].

Enfin, les restrictions sur le remboursement des soins limitent davantage l'accès aux soins. Quand bien même les personnes parviendraient à consulter un médecin qui prendrait au sérieux leur pathologie et leur prescrirait des traitements notamment médicamenteux, elles ne peuvent pas toujours bénéficier de ce traitement car ceux-ci sont rarement couverts par l'assurance, et les personnes n'ont pas les moyens de les payer par elles-mêmes [74].



SANTÉ MENTALE

La deuxième problématique principale s'agissant de la santé est l'état de santé mentale des résident-e-s.

En effet, les conditions de vie décrites précédemment ont des conséquences extrêmement néfastes sur la santé mentale des résident-e-s, à tel point que l'organisation Médecins du Monde a décidé de se retirer du camp à la fin du mois d'octobre 2019 [75]. Médecins du Monde avait une clinique médicale au sein du centre principal, où elles et ils offraient des soins psychologiques et psychiatriques à raison de deux fois par mois. Pour justifier son retrait total du centre, Médecins du Monde allègue que les conditions de vie dans le centre sont tellement difficiles qu'elles empêchent tout protocole de soins : les patient-e-s ne peuvent même pas être stabilisé-e-s psychologiquement, et donc encore moins voir leur état de santé s'améliorer.

Elles et ils dénoncent notamment les violences, l'absence d'intimité, les tapages nocturnes, l'état d'incertitude permanent et l'absence de contrôle des demandeur-se-s d'asile sur leur propre existence. Elles et ils pointent aussi du doigt l'absence totale de système d'identification des personnes vulnérables, pourtant nombreuses au sein des demandeur-se-s d'asile (cf. infra, (d)).

Dans un tel contexte, l'organisation estime qu'elle ne peut prendre la responsabilité de l'état des patient-e-s ainsi et de l'administration de médicaments.

L'organisation a maintenu sa clinique psychologique et psychiatrique sans rendez-vous au centre de Munich, qui demeure accessible aux demandeur-se-s d'asile avec toutes les réserves précédemment évoquées : distance depuis certaines dépendances, absence de moyens pour de se déplacer, surveillance des allées et venues des centres, concentration des autres activités journalières au sein du centre, etc [76].



PANDÉMIE DE COVID19

Enfin, la gestion du covid19 a été variable selon les centres partout en Allemagne.

Aucune décision fédérale n'a été prise, alors même qu'il y avait parfois jusqu'à 50% d'un camp infecté (cas de Ellwangen). Des recours ont été portés : certains tribunaux ont décidé que l'obligation de se maintenir en centre d'accueil collectif devait être levée et que les demandeur-se-s devaient être autorisés à vivre ailleurs, tandis que d'autres juridictions ont maintenu l'obligation, estimant que le covid19 ne constituait un motif d'exception à cette obligation [77].

Cette différence de traitement a potentiellement eu des conséquences importantes sur l'état de santé des personnes contraintes de rester dans ces hébergements collectifs en temps de pandémie.

Il n'a pas d'informations particulières sur la gestion du covid19 dans le centre de Manching-Ingolstadt publiquement disponibles.

LES PERSONNES VULNÉRABLES



DÉTECTION ET PRISE EN CHARGE DES VULNÉRABILITÉS

Le droit de l'UE impose aux États de prendre en charge, de manière spécifique, les personnes vulnérables (article 18(3) de la directive Accueil [78]).

Cela implique de pouvoir les détecter. Le camp de Manching-Ingolstadt ne prévoit aucune procédure de détection efficace et systématique de la vulnérabilité, malgré la présence de services médicaux et sociaux.

Il semble que l'identification soit considérée comme prévue éventuellement dans le cadre du conseil donné par le BAMF (cf infra (f))[79]. Or, les demandeur-se-s d'asile sont intrinsèquement des personnes vulnérables, traumatisées par la guerre ou d'autres épisodes de persécution.

Les organisations sur place, comme Médecins du Monde avant son retrait, déploraient que les personnes arrivent à leur clinique par pure chance et non par orientation à la suite d'une détection de vulnérabilité [80].

Cette problématique est exacerbée dans les dépendances, où il n'y a pas de médecin ou organisation sur place avec donc d'accès plus facile à une personne compétente pour détecter les vulnérabilités. Quand bien même les besoins seraient identifiés, il n'y alors pas de procédure adéquate ni de moyens suffisants pour les prendre en charge correctement [81].

Une résidente du centre AnKER de Manching Ingolstadt a témoigné à ce sujet auprès de l'organisation du conseil des réfugiés de Munich [82].

Victime de prostitution forcée, elle n'a pas reçu l'aide adéquate à sa situation. Elle allègue avoir été forcée à se prostituer en dehors du camp sans que personne ne s'en préoccupe, malgré les services de sécurité présents ; avoir été contrainte de présenter l'homme en question comme son mari, sans qu'il y ait de vérification par l'État ; et finalement d'avoir été contrainte de quitter le camp par cet homme.

Secourue par un réseau protestant, ce dernier aurait prévenu le centre AnKER de la situation, qui aurait assuré qu'elle serait protégée comme il se doit mais qui lui aurait, à son arrivée, notifié un transfert Dublin sans reprendre son récit.

Certains aménagements existent toutefois à Manching Ingolstadt, notamment des chambres séparées du reste du centre pour les femmes seules, à risque [83].



LES ENFANTS

un groupe de personnes particulièrement vulnérables qui ne reçoivent pas une assistance adéquate à Manching-Ingolstadt sont les enfants.

L'une des principales problématiques concerne la scolarisation. Le droit international, notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), impose l'accès à la scolarité. En droit national et régional, la scolarité est obligatoire pour tout personne établie en Allemagne pour plus de trois mois [84], peu importe son statut juridique.

Les enfants à Manching-Ingolstadt ont accès à une éducation, mais celle-ci est très limitée. Concernant l'éducation de 6 à 16 ans, l'école a le plus souvent lieu au sein de l'AnKER ou de la dépendance même, sauf exceptions pour des questions d'organisation [85] (notamment Garmisch et Fürstenfeldbruck, où les enfants vont à l'école municipale). En effet, la loi bavaroise organise un régime d'exception pour les enfants en centre AnKER, qui sont affectés à des groupes d'enseignements spéciaux, créés spécialement [86]. Cette séparation empêche les enfants d'établir des contacts avec les enfants allemands de leur âge et complique donc fortement l'intégration une fois le statut éventuellement obtenu.

À la suite d'un contentieux de 2018, ces groupes ont été renommés en tant que dépendances des écoles municipales. Mais, ce contentieux de mars 2018 avait aussi jugé que les enfants parlant suffisamment allemand devaient avoir le droit d'accéder aux écoles normales, hors des centres [87].

L'école a lieu tous les matins en semaine. Les enseignants proviennent des écoles locales. Néanmoins, ce sont principalement des cours de langue allemande. C'est un programme de 6 mois, non basé sur un programme scolaire approuvé. Elles et ils reçoivent des certificats, mais ne peuvent pas y passer des examens de fin d'année. Plusieurs ONG dénoncent ainsi ce système d'éducation sommaire, qui ne peut selon elles être comparé au système éducatif classique. Ce système n'est pas accessible à partir de 16 ans, quand bien même les enfants n'ont pas terminé leur scolarité dans leur pays d'origine et n'ont pas les diplômes nécessaires pour éventuellement accéder au système supérieur [88].

De manière générale, ces centres AnKER interrogent concernant les enfants. En effet, plusieurs rapports considèrent que ces centres, de par leur fonctionnement, amènent nécessairement à violer les droits des enfants : le confinement physique, l'exclusion de la société et l'isolement, les violences, les expulsions violentes, l'incertitude, l'absence d'intimité, les difficultés d'accès aux soins, etc. Tous ces éléments posent problème concernant la santé mentale et le développement sain des enfants [89].

Enfin, plusieurs acteurs dénoncent des pratiques d'évaluation de l'âge inadéquates, et qui entraînent donc le placement de mineur-e-s non accompagné-e-s dans des centres immenses, sans suivi particulier, ce qui rend impossible de repérer celles et ceux en danger imminent [90].



DISCRIMINATION

Les personnes sont réparties entre centres AnKER en Bavière puis entre le centre AnKER et les différentes dépendances par nationalité et notamment en fonction de l'expertise des branches du BAMF (sans que le critère soit parfaitement limpide).

Ainsi, pour Manching-Ingolstadt, le camp principal accueille plutôt les personnes de nationalité moldave, les dépendances de Garmisch et Munich Funkkaserne le plus souvent les personnes de nationalité nigériane [91].

Il ne semble pas que le but principal soit une discrimination de certaines nationalités, mais cela peut être le résultat, en raison des différences des conditions de vie entre les camps et entre le camp principal et les dépendances. Certaines nationalités bénéficient alors de facto de conditions de vie moins favorables.

Il y a aussi eu quelques récits de comportements discriminatoires et racistes intentionnels, notamment par les agents de sécurité [92].

“ Il ne semble pas que le but principal soit une discrimination de certaines nationalités, mais cela peut être le résultat [...] ”

DROITS PROCÉDURAUX



RAPIDITÉ DE LA PROCÉDURE

Les violations du droit à un recours équitable et des droits procéduraux en général font partie des problèmes les plus préoccupants à Manching-Ingolstadt, notamment parce qu'il ressort des rapports que ces violations ne sont pas des erreurs, mais dues à des éléments d'organisation structurelle du camp [93] et procèdent donc d'un certain choix des autorités.

Les garanties essentielles sont l'accès effectif à un conseil juridique en temps utile, individuel, gratuit, indépendant et qualifié pour chaque demandeur-se d'asile.

L'un des éléments structurels emportant des violations est la rapidité extrême de la procédure en centre AnKER.

C'est en effet l'un des buts principaux des centres AnKER. Les entretiens sont passés sous 2 à 3 jours après le dépôt de la demande d'asile au BAMF [94].

Or, l'entretien est une étape procédurale cruciale. Les demandeurs-ses d'asile ont au mieux eu accès à la séance d'information collective du BAMF (cf infra), mais n'ont pas le temps de rencontrer les associations présentes à « proximité » du centre ou de prendre attache avec un avocat [95]. L'information est donc limitée.



ACCÈS À UN CONSEIL JURIDIQUE INDÉPENDANT

Par ailleurs, l'indépendance des conseils juridiques fournis est débattue.

Le conseil indépendant minimal (exigé par la loi article 47(4) AsylG) est assuré par le BAMF. L'État le juge indépendant parce qu'assuré par des officiers spécialement dédié-e-s à ces tâches, qui pendant l'exercice de cette mission ne traitent pas de dossiers au fond et ont interdiction de parler aux officiers en charge de l'examen des dossiers de détails sur des situations (mais, a contrario, elles et ils n'ont pas l'interdiction de discuter des tendances et situations en général).

Les séances ont lieu au sein des locaux du BAMF, dans des salles distinctes. Les ONG estiment que ces garanties sont plus qu'insuffisantes et que de toute façon l'absence d'indépendance institutionnelle ne peut être compensée [96].

En pratique, ce service comprend une séance d'information collective à l'arrivée, ainsi qu'éventuellement une séance individuelle sur demande du résident (article 12a AsylG).

Néanmoins, il semble que seule la séance collective soit systématiquement accessible. Les demandeur-se-s rapportent que le conseil consiste principalement en une information générale sur la procédure, les droits et surtout les obligations du demandeur-se d'asile, avec parfois même des informations erronées.

Il n'y a notamment aucun conseil relatif aux recours possibles, en cas de décisions de refus estimées incorrectes ; ni sur les conditions d'accueil- et les droits des demandeur-se-s d'asile dans ce cadre. Le conseil fournit s'apparante davantage à une information qu'à un conseil [97].

De plus, d'après une évaluation par le HCR sur les centres AnkER en général, seul-e-s 40% des résident-e-s reçoivent un quelconque conseil juridique avant leur entretien, et seul-e-s 25% avant le dépôt formel de leur dossier d'asile [98].

Ce service de conseil par le BAMF n'est pas intrinsèquement incompatible avec la directive Procédures, mais engendre des questions sur l'indépendance et le conflit d'intérêts.

L'accès à des séances collectives uniquement est incompatible avec l'article 19(1) de la directive Procédures [99]. D'autres centres proposent des alternatives qui semblent plus satisfaisantes : le centre d'arrivée de Heidelberg en Baden-Württemberg a mis sur pied un service de conseil procédural et social qualifié et indépendant grâce à une coopération avec une ONG [100].



ACCÈS DES ONG

Parallèlement, l'accès aux centres des ONG est compliqué. À Manching-Ingolstadt, il semble que seule Caritas dispose de locaux au sein du centre principal (notamment en raison de sa contribution au fonctionnement du centre) [101]. L'infobus d'Amnesty International et du conseil des réfugiés de Munich n'a plus d'accès direct depuis début 2018.

Le gouvernement indique que c'est pour des questions de sécurité incendie, et le besoin de créer un espace de sérénité pour les habitants du centre [102]. L'accès n'est pas aussi restreint dans d'autres AnkER de Bavière : au centre de Regensburg, Caritas, Amnesty International, la clinique juridique de droit d'asile et l'organisation Campus Asyl ont toutes accès au centre [103].

Même pour les organisations présentes, les ONG ne peuvent pas dispenser un conseil juridique systématique, car elles n'ont pas accès aux listes des arrivées. Les demandeur-se-s d'asile ne sont pas systématiquement redirigé-e-s vers les associations [104]. C'est donc à l'initiative des demandeur-se-s et parfois par hasard qu'elles et ils parviennent à accéder à un conseil juridique institutionnellement indépendant, et individuel. L'accès à un avocat est très rare à ce stade-là dès lors que c'est aux frais du demandeur-se d'asile. Il existe en ville à Manching-Ingolstadt un groupe d'avocats établi en centre-ville, mais qui dit somme toute être peu contacté [105].

Il est difficile de mesurer l'impact exact de tout ceci sur la qualité de la procédure. Toutefois, on peut remarquer que le taux de protection des centres AnkER pour certaines nationalités est bien inférieur aux taux nationaux, pour une procédure qui sur ses étapes et son contenu demeure sinon la même : par exemple, en 2018, le taux de protection des Afghan-e-s en Allemagne était de 52%, mais seulement de 34,7% à Manching-Ingolstadt [106].



L'infobus

PHOTO ©: MÜNCHNER FLÜCHTLINGSRAT
- PROJEKT INFOBUS INGOLSTADT



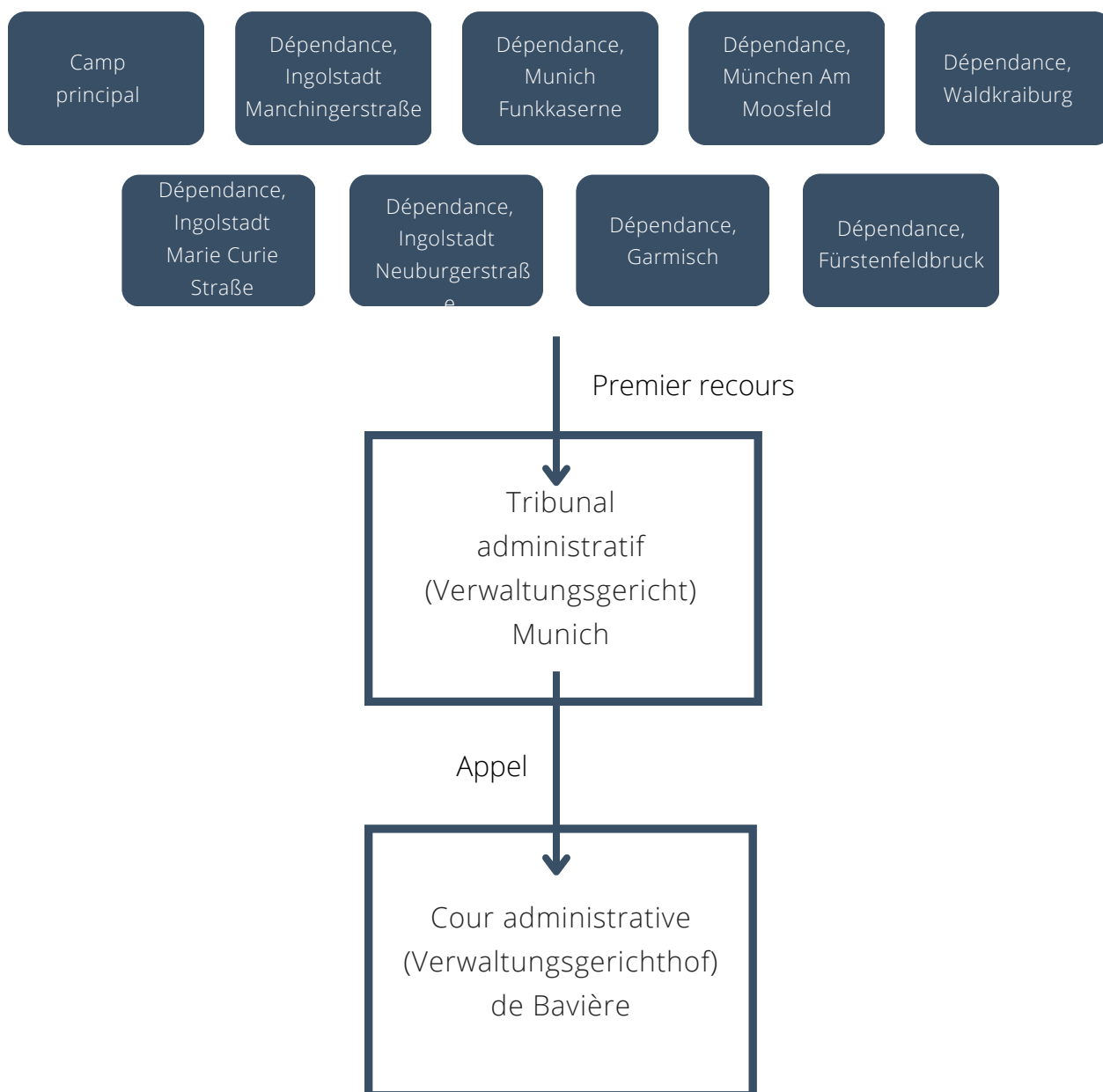
ACCÈS À LA JUSTICE

D'après les autorités bavaroises, les appels contre les décisions du BAMF sont systématiques.

En 2017, 81% des décisions négatives du BAMF ont fait l'objet d'un appel en Allemagne [107].

Néanmoins, il y a parfois des obstacles pratiques. Notamment, les décisions du BAMF sont de plus en plus données en main propre au lieu d'être correctement notifiées, ce qui entraîne des incertitudes sur la date exacte de notification et donc sur la date d'expiration du délai de recours [108].

Voici un schéma du système judiciaire concernant les recours contre les décisions du BAMF :



SOURCES ET RÉFÉRENCES

[1] RICOLLEAU-CONDETTE Claire, Ellwangen, 2022, <https://ocr.org/wp-content/uploads/2021/06/Ellwangen-Allgemeine.pdf>, consulté le 16 octobre 2022.

[2] European Council on Refugees and Exile (ECRE), Country report: Germany, 2019 Update, 2020, p. 26, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2020/07/report-download_aida_de_2019update.pdf, consulté le 12 mars 2022.

[3] Consultable en ligne : https://www.gesetze-im-internet.de/asylvfg_1992/BjNR111260992.html, consultée le 24 mai 2022.

[4] Gouvernement fédéral, Koalitionsvertrag zwischen CDU, CSU und SPD, 12 mars 2018, <https://www.bundesregierung.de/resource/blob/974430/847984/5b8bc23590d4cb2892b31c987ad672b7/2018-03-14-koalitionsvertrag-data.pdf?download=1>, consulté le 12 mars 2022.

[5] Les transitzentrum étaient le nom précédent des centres de réception initiale en Bavière entre mars 2017 et août 2018.

[6] ECRE, Country report: Germany, 2018 Update, 2019, p. 18, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2020/07/report-download_aida_de_2019update.pdf, consulté le 12 mars 2022.

[7] LMU Munich, Informationen und Asylrecht. Das Transitzentrum Manching/ Ingolstadt und die Auswirkungen der dortigen Umstände auf den Informationszugang der Bewohner, Grin Verlag, 2018, <https://www.grin.com/document/513267>, consulté le 24 mai 2022.

[8] KALKMANN Michael, « Einrichtungen für die (Erst-)Unterbringung von Asylsuchenden », AsylMagazin, 10-11/2018, p. 335, https://www.asyl.net/fileadmin/user_upload/beitraege_asyl_magazin/Beitraege_AM_2018/AM18-10-11_themenschwerpunkt_beratung.pdf, consulté le 22 mai 2022.

[9] ECRE, Anker centres, p. 4, op. cit.

[10] ECRE, 2019 Update, p. 6, op. cit.

[11] Ibid, p. 87.

[12] Centre de recherche du BAMF, Evaluation of Anker Facilities and Functionally Equivalent Facilities, 2021, https://www.bamf.de/SharedDocs/Anlagen/EN/Forschung/Forschungsberichte/fb37-evaluation-anker-fg-einrichtungen.pdf?__blob=publicationFile&v=15, consulté le 22 mai 2022.

[13] ECRE, Anker centres, p. 12, op. cit.

[14] Münchner Flüchtlingsrat, System »Anker« : Erfahrungen und Berichte aus dem Anker-Zentrum Ingolstadt / Manching, 2021, p. 42, http://muenchner-fluechtlingsrat.de/wp-content/uploads/2021/08/Ankerbroschuere_V6_Ansichtsversion-komprimiert.pdf, consulté le 12 mars 2022.

[15] Le district est une échelle administrative intermédiaire entre l'État fédéré, Länder, et la municipalité.

[16] KRAFT Markus, « Die ANKER-Einrichtung Oberfranken (AEO) », AsylMagazin, 10-11/2018, p. 351, https://www.asyl.net/fileadmin/user_upload/beitraege_asyl_magazin/Beitraege_AM_2018/AM18-10-11_themenschwerpunkt_beratung.pdf, consulté le 12 mars 2022.

[17] Pour de plus amples détails sur la procédure d'asile en général en Allemagne, voir RICOLLEAU-CONDETTE Claire, Ellwangen, op. cit.

[18] ECRE, Anker centres, p. 4, op. cit.

[19] ECRE, 2019 Update, p. 18, op. cit.

[20] ECRE, Anker centres, p. 15, op. cit.

[21] Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

[22] Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

[23] Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (adoptée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953) 213 UNTS 221.

[24] ECRE, Anker centres, p. 7, op. cit. ; Bayerischer Flüchtlingsrat, Positionspapier ANKER-Zentren, 2019, p. 2, https://www.fluechtlingsrat-bayern.de/wp-content/uploads/2020/04/Positionspapier_ANKER.pdf, consulté le 12 mars 2022.

[25] Site institutionnel : https://www.bamf.de/FR/Startseite/startseite_node.html, consulté le 22 mai 2022.

[26] Site institutionnel : <https://www.regierung.oberbayern.bayern.de/aufgaben/224354/168693/gebaeude/180722/index.html>, consulté le 22 mai 2022.

[27] Site institutionnel : <https://www.vgh.bayern.de/vgmuenchen/>, consulté le 22 mai 2022.

[28] Site institutionnel : <https://www.arbeitsagentur.de>, consulté le 22 mai 2022.

[29] Site institutionnel : <https://www.caritas-nah-am-naechsten.de/caritas-zentrum-pfaffenhofen/cont/39747>, consulté le 22 mai 2022.

[30] KRAFT Markus, AEO, p. 354, op. cit.

[31] ECRE, Anker centres, p. 12, op. cit.

[32] ECRE, 2019 Update, pp. 18-19, op. cit.

[33] ECRE, 2019 Update, p. 51, op. cit.

[34] Ibid, p. 52 ; ECRE, 2018 Update, p. 48, op. cit.

[35] Münchner Flüchtlingsrat, System »Anker« : Erfahrungen und Berichte aus dem Anker-Zentrum Ingolstadt / Manching, 2021, p. 61, http://muenchner-fluechtlingsrat.de/wp-content/uploads/2021/08/Ankerbroschuere_V6_Ansichtsversion-komprimiert.pdf, consulté le 12 mars 2022.

[36] ECRE, Anker centres, p. 17, op. cit.

[37] Bayerischer Flüchtlingsrat, Positionspapier ANKER-Zentren, p. 3, op. cit.

[38] ECRE, Anker centres, p. 7, op. cit.

[39] Münchner Flüchtlingsrat, System »Anker«, pp. 24-25, op. cit.

- [40] Caritas, « Flüchtlings- und Integrationsberatung », <https://www.caritas-nah-am-naechsten.de/caritas-zentrum-pfaffenhofen/cont/39747>, consulté le 12 mars 2022.
- [41] Communiqué de presse : <https://www.aerztewelt.org/presse-und-publikationen/presseinformationen/2019/09/26/wir-koennen-die-verantwortung-nicht-laenger-tragen>, consulté le 22 mai 2022.
- [42] KASTNER Bernd et RAHMSDORF Inga, « Bayern verschärft Maßnahmen gegen neu angekommene Flüchtlinge », *Süddeutsche Zeitung*, 8 février 2018, <https://www.sueddeutsche.de/bayern/asylpolitik-bayern-verschaerft-massnahmen-gegen-neu-angekommene-fluechtlinge-1.3859512>, consulté le 12 mars 2022.
- [43] GLAS Andreas et al, « Das sind die sieben neuen Ankerzentren in Bayern », *Süddeutsche Zeitung*, 1er août 2018, <https://www.sueddeutsche.de/bayern/ankerzentren-bayern-1.4075073>, consulté le 12 mars 2022.
- [44] ECRE, 2019 Update, p. 93, op. cit.
- [45] Ibid, p. 12.
- [46] Ibid, p. 82.
- [47] Ibid, p. 83.
- [48] ECRE, AnKER centres, p. 15, op. cit.
- [49] ECRE, 2019 Update, pp. 83-84, op. cit.
- [50] Münchner Flüchtlingsrat, System »AnKER«, p. 58-61, op. cit. ; KRAFT Markus, AEO, p. 355, op. cit. ; ECRE, « German "AnKER Centres" Drawing Increasing Critique », 22 février 2019, <https://ecre.org/german-anker-centres-drawing-increasing-critique/>, consulté le 12 mars 2022.
- [51] ECRE, 2019 Update, p. 84, op. cit.
- [52] <https://www.google.com/maps>, consulté le 22 mai 2022.
- [53] Münchner Flüchtlingsrat, System »AnKER«, p. 24-25, op. cit.
- [54] ECRE, 2019 Update, p. 74, op. cit.
- [55] Ibid, p. 90, op. cit.
- [56] Münchner Flüchtlingsrat, System »AnKER«, pp. 16-19, op. cit.
- [57] ANLAUF Thomas, « Die Regierung muss hier sofort einschreiten », *Süddeutsche Zeitung*, 26 mars 2019, <https://www.sueddeutsche.de/muenchen/funkkasernen-regierung-muss-hier-sofort-einschreiten-1.4383916>, consulté le 12 mars 2022 ; ANLAUF Thomas, « Die Funkkaserne wird angelich unter Hochdruck saniert », *Süddeutsche Zeitung*, 5 avril 2019, <https://www.sueddeutsche.de/muenchen/funkkasernen-fluechtlinge-sanierung-1.4397719>, consulté le 12 mars 2022.
- [58] Bayerischer Flüchtlingsrat, Positionspapier ANKER-Zentren, p. 2, op. cit.
- [59] Münchner Flüchtlingsrat, System »AnKER«, pp. 10-14, op. cit.
- [60] ECRE, 2019 Update, p. 90, op. cit.
- [61] KRAFT Markus, AEO, pp. 354-355, op. cit.
- [62] Bayerischer Flüchtlingsrat, « Themen Info », <https://www.fluechtlingsrat-bayern.de/themen/ankerzentren/#themeninfo>, consulté le 12 mars 2022.
- [63] Ibid ; Münchner Flüchtlingsrat, System »AnKER«, pp. 70-71, op. cit.
- [64] Ibid, p. 7.
- [65] ECRE, 2019 Update, p. 93, op. cit.
- [66] Münchner Flüchtlingsrat, System »AnKER«, pp. 26-29, op. cit.
- [67] ECRE, AnKER centres, p. 12, op. cit.
- [68] Münchner Flüchtlingsrat, System »AnKER«, p. 21, op. cit.
- [69] ECRE, 2019 Update, pp. 57-58, op. cit.
- [70] Münchner Flüchtlingsrat, System »AnKER«, p. 34, op. cit.
- [71] ECRE, 2019 Update, p. 84, op. cit.
- [72] ECRE, AnKER centres, p. 8, op. cit. ; Münchner Flüchtlingsrat, System »AnKER«, p. 20, op. cit.
- [73] Münchner Flüchtlingsrat, System »AnKER«, pp. 20-23, op. cit.
- [74] Ibid.
- [75] ECRE, « Sickening Living Conditions », op. cit. ; MACGREGOR Marion, « Doctors to Quit German 'Anchor Center' for Asylum Seekers », *InfoMigrants*, 7 octobre 2019, <https://www.infomigrants.net/en/post/20011/doctors-to-quit-german-anchor-center-for-asylum-seekers>, consulté le 12 mars 2022 ; ECRE, 2019 Update, p. 91, op. cit.
- [76] Médecins du monde, Communiqué de presse, op. cit. ; ECRE, « Sickening Living Conditions », op. cit. ; MACGREGOR Marion, « Doctors to Quit German 'Anchor Center' for Asylum Seekers », *InfoMigrants*, 7 octobre 2019, <https://www.infomigrants.net/en/post/20011/doctors-to-quit-german-anchor-center-for-asylum-seekers>, consulté le 12 mars 2022 ; ECRE, 2019 Update, p. 91, op. cit.
- [77] ECRE, 2019 Update, p. 91, op. cit.
- [78] <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0033>, consulté le 24 mai 2022.
- [79] MANTEL Johanna, « Auskünfte der Bundesregierung zur Asylverfahrensberatung in »AnKER-Zentren« », *AsylMagazin*, 10-11/2018, https://www.asyl.net/fileadmin/user_upload/beitraege_asyl_magazin/Beitraege_AM_2018/AM18-10-11_themenschwerpunkt_beratung.pdf, consulté le 12 mars 2022.
- [80] ECRE, « Sickening Living Conditions », op. cit. ; ECRE, 2019 Update, p. 91, op. cit.
- [81] MACGREGOR Marion, « Doctors to Quit German 'Anchor Center' », op. cit.
- [82] Münchner Flüchtlingsrat, System »AnKER«, pp. 32-33, op. cit.
- [83] ECRE, 2019 Update, p. 90, op. cit.
- [84] Article 35 de la loi bavaroise sur l'éducation et l'enseignement ou 'BayEUG', consultable ici : <https://www.gesetze-bayern.de/Content/Document/BayEUG>, consulté le 12 mars 2022.
- [85] ECRE, AnKER centres, p. 17, op. cit.
- [86] Article 36(3) BayEUG.
- [87] GLAS Andreas et GÜNTHER Anna, « Flüchtlingskinder aus Transitzentrum dürfen reguläre Schule besuchen », *Süddeutsche Zeitung*, 9 mars 2018, <https://www.sueddeutsche.de/bayern/manching-fluechtlingskinder-aus-transitzentrum-duerfen-regulaere-schule-besuchen-1.3895636>, consulté le 12 mars 2022 ; ECRE, 2019 Update, p. 96, op. cit.
- [88] ECRE, 2019 Update, pp. 95-96, op. cit. ; Bayerischer Flüchtlingsrat, Positionspapier ANKER-Zentren, p. 2, op. cit. ; ECRE, AnKER centres, p. 17, op. cit.

[89] Münchner Flüchtlingsrat, System »AnKER«, pp. 42-45, op. cit.

[90] Ibid pp. 50-51.

[91] ECRE, AnKER centres, p. 7, op. cit.

[92] AnKER-Watch, « Security violence in Anker centres, 14 avril 2021, <https://www.anker-watch.de/en/security-violence-in-anker-centres/>, consulté le 12 mars 2022.

[1] ECRE, AnKER centres, p. 9-12, op. cit. ; ECRE, 2019 Update, p. 65-69 et 102, op. cit. ; Münchner Flüchtlingsrat, System »AnKER«, pp. 52-70, op. cit. voir aussi l'analyse menée ci-dessous et ses sources.

[93] ECRE, 2019 Update, p. 27, op. cit.

[94] UNHCR, « Position zur Beratung von Schutzsuchenden im Behördenverfahren », AsylMagasin, 10-11/2018, p. 334, https://www.asyl.net/fileadmin/user_upload/beitraege_asyl_magazin/Beitraege_AM_2018/AM18-10-11_themenschwerpunkt_beratung.pdf, consulté le 12 mars 2022.

[95] ECRE, AnKER centres, p. 10, op. cit.

[96] Ibid ; ECRE, 2019 Update, p. 11, op. cit.

[97] ECRE, AnKER centres, p. 11, op. cit.

[98] Ibid.

[99] ECRE, 2019 Update, p. 69, op. cit.

[100] ECRE, 2018 Update, p. 64, op. cit.

[101] KASTNER Bernd et RAHMSDORF Inga, « Bayern verschärft Maßnahmen gegen neu angekommene Flüchtlinge », op. cit.

[102] ECRE, 2019 Update, p. 69, op. cit.

[103] Ibid.

[104] ECRE, AnKER centres, p. 12, op. cit.

[105] ProAsyl, « Geheimnisvolles BAMF », op. cit.

[106] KRAFT Markus, AEO, p. 353, op. cit.

[107] ECRE, AnKER centres, p. 9, op. cit.